Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1961)

Rubrik: Mars 1961

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

3 mars 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 61 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales, appelée ci-après la loi fédérale,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Réserve faite des attributions de la Confédération, les routes nationales sises sur territoire bernois sont placées sous la souveraineté et propriété du canton de Berne (art. 8 de la loi fédérale), à moins que le droit cantonal ne dispose autrement.

Souveraineté et propriété

Art. 2. Le Conseil-exécutif exerce la surveillance de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales, ainsi que de leur équipement technique et de leurs installations annexes.

Autorités compétentes a) Conseilexécutif et Grand Conseil

Il est en particulier compétent pour délivrer à l'intention des autorités fédérales des préavis revêtant une importance de principe, notamment dans l'établissement des plans directeurs (art. 10 de la loi fédérale), des projets généraux (art. 13 et 19), de zones réservées (art. 14) et du programme de construction (art. 11, al. 2).

Il statue sur les subsides de l'Etat à allouer sur la base de la Présente ordonnance.

Le Grand Conseil statue sur les demandes de substitution au sens de l'art. 55 de la loi fédérale.

b) Direction des travaux publics Art. 3. Sauf dispositions contraires, la Direction cantonale des travaux publics exécute les tâches attribuées au canton de Berne par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution en matière de construction des routes nationales. Elle agit à cet effet en collaboration avec les autres offices fédéraux et cantonaux intéressés, ainsi qu'avec le groupe d'aménagement régional de Berne.

c) communes

Art. 4. Le conseil communal ou l'autorité ou office compétent en matière de construction des routes en vertu des dispositions du règlement d'organisation de la commune exécute les tâches attribuées à cette dernière par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. Elle agit à cet effet en accord avec les offices compétents du canton et de la Confédération.

Routes nationales urbaines (routes express) Art. 5. L'établissement du projet des routes nationales urbaines incombe aux communes municipales dont ces routes empruntent le territoire.

Les autres questions relatives aux routes express seront réglées dans une loi.

II. Projets généraux

Zones réservées a) établissement Art. 6. Une fois fixées ou supprimées par le Département fédéral de l'intérieur les zones à réserver au projet, la décision est publiée par la Direction cantonale des travaux publics dans la «Feuille officielle» et dans la feuille officielle d'avis, ou, à défaut de ce dernier organe, de la manière usuelle.

Cette décision peut être déférée au Conseil fédéral conformément aux articles 124 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

La fixation des zones réservées au projet entre en force dès sa publication dans la «Feuille officielle». Les plans mis au point seront déposés auprès de l'administration communale pour y être

consultés. Les zones réservées doivent être supprimées dès la fixation définitive des alignements et au plus tard cinq ans après avoir été créées (art. 14 et 17 de la loi fédérale).

Avant remise du préavis du Conseil-exécutif (art. 14 de la loi fédérale), la Direction cantonale des travaux publics a la faculté de déposer publiquement pendant 10 jours les plans des zones réservées auprès du secrétariat communal compétent; il est loisible, pendant ce délai, d'adresser à ce dernier des observations écrites, sur papier timbré. Le dépôt des plans sera rendu public par la voie de la «Feuille officielle» et de la feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un organe de ce genre, de la manière usuelle. La publication mentionnera exactement le délai imparti. L'art. 36 de la loi sur la réglementation des constructions est applicable par analogie.

Dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de dépôt, le conseil communal envoie les plans, avec le certificat de dépôt et les observations reçues, ainsi que son rapport et ses propositions, à la Direction des travaux publics; sur la base de cette documentation, celle-ci présente ses propositions au Conseil-exécutif en vue du préavis à donner aux autorités fédérales.

Dans les zones réservées au projet, aucune construction nouvelle et aucune transformation augmentant la valeur des bâtiments ne pourront être faites sans autorisation. Sous les mêmes conditions il ne pourra pas être établi de carrières ou dépôts de matériaux, ni procédé à des reboisements ou modifications importantes du terrain. Des travaux de construction à l'intérieur des zones réservées peuvent être autorisés s'ils ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et s'ils ne nuisent pas à la fixation des alignements. Les requêtes en vue de tels travaux, ainsi qu'en vue d'autres mesures de fait ou de droit relatives à la propriété foncière et subordonnées par le Conseil fédéral à une autorisation (art. 15 de la loi fédérale), sont traitées comme des demandes ordinaires de permis de bâtir d'après les prescriptions du décret cantonal applicable en la matière. L'autorisation de construire doit, pour être valable, être approuvée par l'autorité fédérale compétente (art. 16 de la loi fédérale).

b) effets

3 mars 1961 c) réserve du droit cantonal En vue d'assurer le tracé de routes nationales, il peut être également déposé un plan de routes ou d'alignement en application du droit cantonal (art. 14, al. 2, de la loi fédérale, art. 36 de la loi sur la réglementation des constructions).

Les projets généraux Art. 7. La Direction des travaux publics dépose publiquement les projets généraux dans les communes. La procédure se règle selon les prescriptions de l'art. 6, al. 4 et 5, de la présente ordonnance. Les délais sont de 30 jours. L'art. 5 demeure réservé.

Les oppositions au tracé doivent être présentées lors du dépôt des projets généraux.

Le Conseil-exécutif examine les observations et oppositions présentées; il soumet ses propositions, accompagnées des préavis des autorités communales, au Service fédéral des routes et des digues pour mise au point (art. 19 de la loi fédérale).

Les projets généraux sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral (art. 20 de la loi fédérale).

Les projets définitifs Art. 8. Les projets définitifs, comportant des alignements basés sur les documents cadastraux, doivent être mis à l'enquête publique pendant 30 jours. La publication du dépôt a lieu par la voie de la «Feuille officielle» et de la feuille officielle d'avis ou, à défaut de ce dernier organe, de la manière usuelle; elle mentionne exactement le délai de dépôt. Elle précise que pendant le délai d'enquête des oppositions au projet définitif ou aux alignements qu'il prévoit peuvent être formées, par écrit et motivées (art. 27, al. 1, de la loi fédérale).

Des piquetages devront signaler les changements rendus nécessaires dans le terrain par la construction de la route (art. 26 de la loi fédérale).

Dans les 30 jours dès l'expiration du délai de dépôt, le conseil communal envoie à la Direction des travaux publics les plans mis à l'enquête, munis du certificat de dépôt et accompagnés des oppositions reçues; il y joint son préavis.

Le Conseil-exécutif statue sur les oppositions (art. 27, al. 2, de la loi fédérale).

Les projets définitifs mis au point doivent être soumis pour approbation au Département fédéral de l'intérieur.

3 mars 1961

Si les projets définitifs doivent subir des compléments ou modifications sensibles, il y a lieu de procéder à une nouvelle mise à l'enquête publique. Si la mise au point ne touche qu'un nombre relativement faible de personnes pouvant faire opposition, elle doit être communiquée aux intéressés, auxquels sera imparti un délai d'opposition de 30 jours (art. 28, al. 2, de la loi fédérale).

La Direction des travaux publics fait connaître dans les communes l'alignement approuvé par publication dans la «Feuille officielle» et dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut de ce dernier organe, de la manière usuelle. L'art. 5 demeure réservé. L'alignement entre en force dès sa publication dans la «Feuille officielle». Les plans seront déposés à l'administration communale pour y être consultés. L'art. 36 de la loi sur la réglementation des constructions est applicable en cette matière.

Art. 9. Il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessités par l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition.

Alignements; effets

Sous réserve de dispositions cantonales ou communales plus rigoureuses, des travaux de construction doivent être autorisés à l'intérieur des alignements lorsque le permettent la sécurité du trafic, l'hygiène des habitations et la nécessité d'un élargissement éventuel de la route dans l'avenir (art. 22 à 24 de la loi fédérale).

Les autorités ordinaires statuent sur les demandes de construction à l'intérieur des alignements. Pour être valable, l'autorisation de construire doit être approuvée par l'autorité fédérale compétente (art. 24 de la loi fédérale).

Art. 10. Les prétentions à indemnité ensuite de restriction apportée à la propriété foncière par la création de zones réservées ou par l'alignement des projets définitifs doivent être annoncées,

Indemnité

par écrit et motivées, à la Direction cantonale des travaux publics; elles le seront au conseil communal s'il s'agit de routes nationales urbaines.

Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure prévue aux art. 57 et suivants de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation sera ouverte (art. 18 et 25 de la loi fédérale). L'intéressé est également légitimé à ouvrir la procédure.

III. Acquisition de terrain

Procédés d'acquisition et règles générales de compétence Art. 11. Si le terrain nécessaire à la construction des routes nationales ne peut pas être acquis de gré à gré, il le sera par une procédure de remembrement ou d'expropriation (art. 30, al. 1, de la loi fédérale).

Le Conseil-exécutif arrête le mode d'acquisition (art. 32, al. 1, de la loi fédérale). Il désigne une commission d'acquisition, dont il fixe l'organisation et les attributions (al. 3).

La Direction des finances procède aux acquisitions qu'il y a liéu de faire à titre de prévoyance; la Direction des travaux publics s'occupe des autres achats, en accord avec les Directions de l'agriculture et des forêts, et en faisant appel à la commission d'acquisition.

Remembrements Art. 12. La Direction de l'agriculture, respectivement celle des forêts, élabore, d'entente avec la Direction des travaux publics et les autres offices intéressés, les avant-projets de remaniements parcellaires de biens-fonds et de forêts, ainsi que les projets de nouvelle répartition (art. 33 de la loi fédérale). Le canton fait l'avance des frais des avant-projets, qui sont à la charge du compte de la route nationale.

Le Conseil-exécutif peut impartir aux propriétaires fonciers un délai qui, en règle générale, n'excédera pas six mois, pour se prononcer sur un remaniement parcellaire de biens-fonds ou de forêts selon l'art. 703 du Code civil. La décision concernant les prestations et frais de remembrement à mettre au compte de la construction de la route devra être publiée (art. 34 et 38 de la loi fédérale).

3 mars 1961

Le Conseil-exécutif peut ordonner les remembrements nécessités par la construction de la route (art. 36 de la loi fédérale). Il édicte les dispositions d'exécution voulues.

Le Conseil-exécutif décide l'envoi en possession anticipé du terrain nécessaire si les travaux de construction de la route doivent commencer avant la clôture de la procédure de remembrement. Au préalable, la Direction de l'agriculture ou la Direction des forêts entendra les intéressés et prendra les mesures utiles pour l'estimation du sol (art. 37 de la loi fédérale).

La Direction des travaux publics soumet les projets de nouvelle répartition des terres à l'approbation du Service fédéral des routes et des digues; celui-ci exerce la haute surveillance, d'entente avec l'Office fédéral des améliorations foncières et les autres services fédéraux intéressés et examine si la répartition ne nuit pas aux travaux routiers. Les autorités compétentes pour accorder les subventions veillent à l'observation des dispositions relatives à ces dernières (art. 33, al. 2, et 35 de la loi fédérale).

Les requêtes de mise en compte de frais selon l'art. 38 de la loi fédérale doivent être adressées à la Direction cantonale des travaux publics, à l'intention du Département fédéral de l'intérieur.

Pour le surplus sont applicables à la procédure les dispositions de la législation fédérale et cantonale concernant les améliorations foncières et le remembrement de terrain à bâtir.

Art. 13. Les expropriations rendues nécessaires par la cons- Expropriation truction des routes nationales ont lieu, sous réserve des dispositions ci-après, en application de la loi fédérale sur l'expropriation (art. 39, al. 1, de la loi fédérale).

La Direction des travaux publics établit par communes les plans d'expropriation et les tableaux des droits expropriés; elle les transmet, avec les plans du projet définitif approuvé, au président de la Commission fédérale d'estimation (art. 39, al. 2, de la loi fédérale).

Le tableau des droits expropriés indique les immeubles dont l'expropriation est requise; il mentionne les propriétaires et les surfaces, ainsi que les droits réels restreints à exproprier constatés par le registre foncier ou les autres registres publics (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur l'expropriation).

Si les négociations de conciliation concernant les prétentions annoncées ont eu lieu, la Direction cantonale des travaux publics a la faculté de requérir auprès du président de la commission d'estimation l'envoi en possession anticipé (art. 39, al. 3, de la loi fédérale sur les routes nationales, art. 76 de la loi fédérale sur l'expropriation).

IV. Construction et entretien

Généralités

Art. 14. La Direction des travaux publics adjuge et surveille les travaux en application par analogie de l'ordonnance concernant l'adjudication de travaux, pour autant que le Conseil fédéral n'a pas arrêté des principes contraires (art. 41, al. 2, de la loi fédérale).

Elle prend les mesures nécessaires de protection pendant les travaux (art. 42 de la loi fédérale) et ouvre les routes à la circulation (art. 43 de la loi fédérale).

Elle veille au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit (art. 15, 23 et 44 de la loi fédérale), ainsi qu'à l'entretien et à l'utilisation des routes nationales et de leurs installations techniques (art. 6 de la loi fédérale), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'attributions de la police des routes.

Autorisation en vue des mesures à prendre pour les constructions Art. 15. Une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchants les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales (art. 44, al. 2, de la loi fédérale).

Art. 16. Partout où l'accès latéral d'une route nationale est interdit, des installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, de même que des buvettes et des kiosques, attachés à ces installations, pourront être aménagés dans la mesure répondant aux besoins du trafic et en conformité avec les principes arrêtés par le Conseil fédéral.

3 mars 1961 Installations annexes

La construction, l'agrandissement et l'exploitation de ces installations annexes exigent une autorisation du Conseil-exécutif fixant les conditions et les charges voulues, ainsi que les émoluments à acquitter.

Pour le surplus sont applicables en particulier les prescriptions de la police des constructions, de la protection des eaux, du commerce et de l'industrie, de l'hygiène publique, ainsi que la réglementation des conditions de travail déclarée obligatoire par les autorités compétentes. Demeurent réservées les prescriptions spéciales du Conseil fédéral concernant l'exploitation des installations annexes.

Les projets sont soumis à l'approbation de l'autorité fédérale compétente (art. 7 et 50 de la loi fédérale).

Art. 17. Les installations telles que plantations, clôtures et Interdiction dépôts de matériaux qui compromettent la circulation en diminuant la visibilité sont interdites à l'intérieur des alignements; si elles existent déjà, elles doivent être enlevées à la demande du propriétaire de la route (art. 51, al. 1, de la loi fédérale).

d'installations diminuant la visibilité

Art. 18. Les installations temporaires destinées à protéger les routes contre les dommages causés par des phénomènes naturels et qu'il est nécessaire d'aménager en dehors de la route, sont établies par la Direction des travaux publics, cas échéant en application de la procédure prévue à l'art. 66 de la loi cantonale sur la construction des routes; le propriétaire foncier doit les tolérer (art. 52, al. 1, de la loi fédérale).

Installations temporaires de protection

Art. 19. Les prétentions à indemnité découlant des restrictions de la propriété foncière mentionnées aux art. 17 et 18 doi-

Indemnité

vent être présentées par écrit et motivées à la Direction cantonale des travaux publics; s'il s'agit de routes nationales urbaines, au conseil communal.

Le président de la commission fédérale d'estimation tranche en cas de contestation (art. 51, al. 2, et 52, al. 2, de la loi fédérale).

Réclame extérieure et sur la voie publique Art. 20. Toute réclame et toute annonce sont interdites à l'intérieur de l'alignement des routes nationales.

La loi fédérale sur la circulation routière (art. 53 de la loi fédérale) et, sous réserve des dispositions d'exécution du Conseil fédéral, l'ordonnance cantonale du 30 juin 1939 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique s'appliquent aux réclames et annonces aux abords des routes nationales à l'extérieur de l'alignement.

La Direction cantonale de police statue dans tous les cas quant à l'autorisation de réclames aux abords des routes nationales non urbaines.

V. Dispositions finales

Réserve du droit cantonal Art. 21. Les prescriptions légales cantonales, en particulier la loi sur la construction et l'entretien des routes et la loi sur la réglementation des constructions, sont applicables par analogie, pour autant que la loi fédérale et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales sont muettes.

Entrée en vigueur

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral (art. 61 de la loi fédérale), dès sa publication dans la «Feuille officielle». Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 3 mars 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Approuvée par le Conseil fédéral le 8 avril 1961.

Chancellerie d'Etat

Loi sur les allocations pour enfants aux salariés

5 mars 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º Champ d'application

Art. 1^{er}. Tout salarié qui doit subvenir à l'entretien d'un ou Ayants droit de plusieurs enfants et qui travaille au service d'un employeur soumis à la présente loi a droit aux allocations pour enfants, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Est réputé salarié celui qui est tenu pour tel par la législation en matière d'assurance vieillesse et survivants.

Le droit aux allocations pour enfants prend naissance et fin avec le droit au salaire. En cas d'accident, de maladie, de grossesse, de service militaire ou de décès, les allocations continuent à être versées pendant un mois après que ce droit a pris fin.

Les salariés dont l'occupation n'est que partielle ont droit à des allocations proportionnelles.

Les salariés étrangers n'ont droit aux allocations pour enfants que s'ils vivent avec ceux-ci de façon permanente en Suisse. Sont réservées les dérogations prévues par les conventions internationales.

Art. 2. N'a pas droit aux allocations:

a) celui qui collabore dans l'entreprise de son conjoint;

Exceptions

b) celui qui est au bénéfice d'allocations familiales agricoles en vertu des législations fédérale et cantonale.

Le travail accompli pendant les loisirs ne donne pas droit non plus aux allocations pour enfants, même s'il est rétribué.

Employeurs assujettis

Art. 3. Sont soumis à la présente loi tous les employeurs qui ont leur domicile, le siège de leur entreprise, une succursale, un établissement ou un chantier dans le canton de Berne et qui occupent des salariés en Suisse, à la condition que ces derniers ne soient pas au bénéfice de mêmes allocations versées par un autre canton et sous réserve des exceptions statuées aux articles ci-après.

Rapport de travail ne tombant pas sous la présente loi

Art. 4. Ne sont pas assujettis à la présente loi:

- a) les représentations officielles des Etats étrangers, les institutions et organismes internationaux jouissant de privilèges diplomatiques et d'une exonération ou d'avantages particuliers en matière fiscale, ainsi que leur personnel;
- b) les services de l'administration fédérale, les exploitations et établissements fédéraux, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, la Banque Nationale, les autorités et administrations cantonales et communales avec leurs établissements et entreprises, ainsi que leur personnel;
- c) les exploitations agricoles avec leur personnel en tant qu'assujetties à la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales dans l'agriculture;
- d) les ménages privés, ainsi que le personnel féminin qui y travaille.

Entreprises avec réglementation des salaires Art. 5. Sur requête, le Conseil-exécutif dispense de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation les entreprises semi-publiques et d'autres entreprises importantes qui possèdent une réglementation complète des salaires et versent à leurs employés ou ouvriers des allocations pour enfants au moins égales à celles prévues par la présente loi. Art. 6. Sont également libérés par le Conseil-exécutif de cette obligation d'affiliation les employeurs parties à un contrat collectif de travail passé entre des associations professionnelles ou à une convention collective de même genre ou qui ont conclu avec une organisation de salariés de plusieurs entreprises un contrat collectif de travail (convention collective dite d'entreprise) stipulant des allocations pour enfants sous les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux mentionnés dans la loi.

5 mars 1961 Prise en considération des contrats collectifs de travail

Cette dispense est accordée sur requête commune des parties au contrat si celles-ci rendent plausible

- que le contrôle et la procédure d'obtention de leurs allocations pour enfants sont suffisamment réglés pour que toute garantie soit donnée quant à leur application;
- que les salariés ayant des enfants n'en subissent aucun effet défavorable sur le plan social.

Le Conseil-exécutif peut exiger des requérants qu'ils donnent l'état des employeurs intéressés et les astreindre à notifier à la Caisse d'allocations familiales tout changement intervenu dans cet état.

La dispense d'affiliation s'étend aux salariés qui touchent les allocations pour enfants prévues par le contrat collectif de travail ou par la convention collective. Les requérants doivent présenter en commun les pièces justificatives y relatives.

Ceux dont les rapports contractuels ne sont pas soumis à un contrat collectif ou à une convention collective ne peuvent être dispensés de l'obligation d'affiliation que s'ils établissent que la clause contractuelle relative aux allocations pour enfants leur est applicable.

Art. 7. La dispense est rapportée par le Conseil-exécutif lorsque les conditions auxquelles elle est subordonnée viennent à faire défaut ou si les bénéficiaires le proposent.

Révocation de la dispense

2º Les allocations pour enfants

Notion de l'enfant, genre et montant des allocations Art. 8. L'allocation est de 15 fr. au moins par mois pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. Toutefois, si un enfant entre en apprentissage ou fait des études, la limite d'âge est portée à la fin de sa formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette dernière limite est aussi applicable aux enfants qui, pour cause de maladie et d'infirmité, sont fortement handicapés dans l'exercice d'une activité lucrative.

Donnent droit aux allocations:

- a) les enfants légitimes et les enfants naturels;
- b) les enfants du conjoint et les enfants adoptés;
- c) les enfants recueillis par le salarié s'il assure gratuitement et en permanence leur entretien;
- d) les frères et sœurs du salarié, si celui-ci assure essentiellement leur entretien.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant est né et s'éteint à la fin du mois où les conditions dont il dépend ne sont plus remplies.

L'enfant pour lequel l'allocation est versée sur la base d'une autre réglementation ne peut donner droit aux prestations de la présente loi.

Ayant droit

Art. 9. Lorsque les parents sont tous les deux des salariés, il n'est touché qu'une seule allocation par enfant. Le père est en règle générale l'ayant droit à cette allocation.

Dans le cas d'enfants naturels et d'enfants de parents divorcés ou séparés, l'allocation est versée au conjoint qui assume essentiellement l'entretien de l'enfant, cas échéant à celui qui en a la garde.

Les décisions du juge prises en vertu des articles 145 et 169 et suivants Ccs sont réservées.

3º Les obligations de l'employeur

5 mars 1961

Art. 10. Les employeurs qui ne sont pas dispensés de l'obligation d'affiliation sont tenus de verser des cotisations, y compris des frais de gestion, à la caisse d'allocations familiales dont ils sont membres, en vue de l'octroi d'allocations pour enfants et, le cas échéant, de la constitution d'un fonds de réserve.

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur est calculée en pour-cent des salaires en espèces qui font règle pour l'assurance vieillesse et survivants.

La caisse d'allocations familiales fixe chaque année le taux de la cotisation et en règle la perception.

Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la prescription des créances des caisses d'allocation familiales contre les employeurs (article 16 LAVS).

Art. 11. Tous les employeurs soumis à cotisations qui ne s'affilieront pas à une caisse privée reconnue d'allocations familiales seront rattachés à la caisse cantonale d'allocations familiales dès le début de leur obligation de verser des cotisations.

Affiliation
à une caisse
d'allocations
familiales

L'employeur tenu à cotisations doit s'annoncer dans un délai de trois mois, à compter du début de son assujettissement, à la caisse d'allocations familiales de son choix.

4º Les caisses d'allocations familiales

A. Généralités

Art. 12. La caisse cantonale d'allocations familiales et les caisses privées reconnues d'allocations familiales procèdent à la compensation, sauf dispense d'affiliation au sens des articles 5 et 6 ci-dessus.

Principe

Les caisses d'allocations familiales prélèvent, sous réserve de l'article 16 et dans le cadre de l'article 10, alinéa 2, de la présente loi, les cotisations nécessaires à la couverture de toutes leurs dépenses en vue du paiement des allocations, des frais d'administration et de l'éventuelle constitution d'un fonds de réserve.

La perception des cotisations sur la base du nombre des enfants donnant droit aux allocations et du montant des allocations versées n'est pas autorisée.

Les caisses d'allocations familiales privées fixent chaque année le montant de l'allocation pour enfant à verser pour la prochaine année civile.

En règle générale, le fonds de réserve sera maintenu uniquement au montant moyen des dépenses des caisses d'allocations familiales; il ne dépassera pas la somme double des dépenses annuelles.

Décisions de caisse Art. 13. Les décisions de la caisse sont communiquées aux intéressés, par écrit, avec l'indication des motifs et des possibilités de recours.

B. Caisse cantonale d'allocations familiales

Création et gestion

Art. 14. Sous la désignation de «Caisse d'allocations familiales du canton de Berne» (CAB), il est créé en la forme d'un établissement indépendant de droit public une caisse cantonale d'allocations familiales dont le siège est à Berne.

L'administration de la caisse est, au sens de l'article 63, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, confiée à la caisse de compensation du canton de Berne.

L'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la revision, les contrôles d'employeurs, l'obligation de renseigner et l'exemption du droit de timbre sont réglés par la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ainsi que par l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 concernant la loi d'introduction.

Art. 15. Il incombe en particulier à la caisse d'allocations familiales:

5 mars 1961 Tâches

- 1º de procéder à l'assujettissement de tous les employeurs soumis à la présente loi qui ne sont pas membres d'une caisse privée d'allocations familiales;
- 2º de percevoir les cotisations des employeurs qui lui sont affiliés;
- 3° de verser les allocations pour enfants.

Le Conseil-exécutif fixe le montant des cotisations et des versements au fonds de réserve.

La caisse présentera au Conseil-exécutif, pour approbation, un rapport sur son activité et sur le bouclement des comptes.

Art. 16. La caisse cantonale d'allocations familiales est tenue, dans le cadre des prestations et cotisations prévues par la loi, de s'administrer de façon que ses recettes couvrent ses dépenses.

Contribution des cantons et des communes

Si cette couverture n'est pas assurée par des cotisations d'employeur de 2,5 % au plus, le solde des dépenses sera supporté par l'Etat à raison des quatre cinquièmes et par les communes municipales et mixtes à raison d'un cinquième.

Le Conseil-exécutif arrêtera par voie d'ordonnance la clef de répartition de la contribution des communes.

C. Les caisses privées d'allocations familiales

Art. 17. Sont admises comme caisses privées d'allocations familiales les caisses d'allocations familiales d'organisations d'employeurs qui ont créé une caisse de compensation professionnelle AVS au sens des articles 53 et suivants de la LAVS ou les caisses d'allocations familiales existantes organisées d'une manière analogue.

Admission

Il appartient au Conseil-exécutif de prononcer cette admission ou de la retirer.

5 mars 1961 Conditions Art. 18. Pour être reconnue, une caisse doit en particulier disposer des ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations et présenter toute garantie d'une bonne gestion.

Des prescriptions plus détaillées sur les conditions de la reconnaissance et sa révocation seront édictées dans l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Procédure de reconnaissance Art. 19. Pour être reconnue, une caisse privée d'allocations familiales présentera une requête écrite accompagnée de son règlement à la Direction cantonale de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif; elle apportera, en outre, la preuve que les conditions des articles 17 et 18 précités sont remplies.

Règlement de la caisse Art. 20. Les caisses privées d'allocations familiales doivent établir:

- a) leur qualité de personne juridique;
- b) le siège de la caisse; si la caisse a son siège hors du canton de Berne, un domicile élu doit être désigné dans celui-ci;
- c) l'organisation interne de la caisse;
- d) le genre et le montant des cotisations et allocations, ainsi que les principes à la base de la perception des cotisations;
- e) la revision de la caisse et le contrôle des employeurs.

Obligation d'annoncer

Art. 21. Les caisses privées d'allocations familiales sont tenues de communiquer à la caisse cantonale d'allocations familiales un état des employeurs qui leur sont affiliés et toute modification survenue dans cet état.

Responsabilité

- Art. 22. Les associations fondatrices répondent:
- a) des dommages causés par des actes illicites commis par les organes et tout fonctionnaire ou employé de leur caisse, dans l'exercice de leurs fonctions;

b) des dommages causés par une violation intentionnelle ou due à une négligence grave des prescriptions par les organes ou tout fonctionnaire ou employé de leur caisse.

5 mars 1961

Art. 23. Les caisses privées d'allocations familiales communiqueront sans délai à la Direction cantonale de l'économie publique tout changement de leur règlement. Cette Direction peut exiger la production des rapports et décomptes annuels, des rapports de revision et d'autres renseignements.

Rapports et obligation de renseigner

D. Prescriptions communes

Art. 24. Les caisses d'allocations familiales versent les allocations pour enfants aux ayants droit. Si toutefois ces derniers n'offrent pas toute garantie d'un emploi des allocations conforme à leur but, la caisse versera d'office ou sur demande de l'enfant ou de son représentant légal, l'allocation à l'enfant, respectivement à son représentant légal, à la personne, à l'autorité ou à l'établissement auxquels l'enfant a été confié.

Versement des allocations pour enfants

Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à confier aux employeurs le soin de procéder aux versements. Ces employeurs ont l'obligation de présenter périodiquement le décompte des cotisations et des allocations versées, établi selon les instructions de leur caisse d'allocations familiales.

La caisse opère ses versements par la poste.

Art. 25. Le droit de réclamer des allocations arriérées s'éteint cinq ans après leur échéance.

Réclamation d'allocations non touchées

Art. 26. Celui qui a touché indûment des allocations pour Restitution enfants est tenu de les restituer.

On peut renoncer à la restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et que cette mesure constituerait un cas de rigueur.

Le droit d'exiger la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de l'allocation. Si le droit d'exiger restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Revision

Art. 27. Les caisses d'allocations familiales doivent être inspectées au moins une fois par année. La revision porte sur la comptabilité et sur la gestion. Le Conseil-exécutif peut faire procéder, en cas de besoin, à des revisions complémentaires.

Des contrôles périodiques seront effectués pour déterminer si les employeurs affiliés à une caisse d'allocations familiales observent les dispositions légales.

Les organes de revision sont tenus de satisfaire aux conditions exigées par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants concernant la revision des caisses AVS et les contrôles d'employeurs.

Obligation de garder le secret Art. 28. Les personnes chargées d'appliquer la présente loi, de surveiller ou contrôler cette application sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, la Direction cantonale de l'économie publique peut autoriser des exceptions à l'obligation de garder le secret.

Exemption fiscale

Art. 29. L'article 23, chiffre 7, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 29 octobre 1944, et l'article 6, chiffre 5, de la loi sur les successions et donations, du 6 avril 1919, sont applicables aux caisses d'allocations familiales.

Tous les documents établis ou utilisés dans le cadre de la présente loi, en particulier ceux ayant trait aux requêtes et aux recours, sont exonérés du droit de timbre.

5º Voies de recours, dispositions pénales et finales

5 mars 1961

Art. 30. Les intéressés peuvent recourir dans les 30 jours dès leur notification contre les décisions des caisses d'allocations familiales rendues en application de la présente loi. Le recours doit être formé par écrit et adressé à la caisse d'allocations familiales qui a pris la décision, à l'intention du Tribunal administratif. Le jugement rendu par ce dernier est définitif.

Recours

Les articles 15 à 20 de la loi cantonale d'introduction du 13 juin 1948 de la LAVS sont applicables à la procédure.

Art. 31. Les décisions passées en force des caisses d'allocations familiales sont assimilées à un jugement exécutoire.

Exécution

Art. **32.** Celui qui se rend coupable d'infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sera, après sommation préalable notifiée par la caisse d'allocations, puni d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 50 fr.

Infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle

Art. 33. Celui qui, intentionnellement, aura obtenu pour luimême ou pour autrui une prestation d'une caisse d'allocations familiales qui ne lui revient pas;

Dispositions pénales

celui qui, en qualité d'employeur, aura contrevenu sciemment aux devoirs que lui impose la présente loi;

celui qui aura enfreint l'obligation de garder le secret; sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 34. En vue de l'application de la présente loi, le Conseilexécutif institue une commission consultative de neuf membres nommés par lui pour une période de quatre ans. Les employeurs et les salariés y seront équitablement représentés. Le chef de la Caisse cantonale des allocations familiales préside d'office cette commission.

Commission consultative

5 mars 1961 Entrée en vigueur et exécution Art. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif arrêtera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 16 novembre 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Fr. Eggli

Le vice-chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 mars 1961

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 115 455 voix contre 29 502

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 mars 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Fr. Moser

Le chancelier:
Schneider

Arrêté populaire concernant la 2^e correction des eaux du Jura

5 mars 1961

- Par arrêté fédéral du 5 octobre 1960, une subvention de 50 %, soit 44,35 millions de francs, a été accordée aux cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Soleure et Berne en vue de la deuxième correction des eaux du Jura, devisée à 88,7 millions. Selon le barème de répartition appliqué entre les cantons intéressés, la part incombant au canton de Berne est de 40,2 % de 44,35 millions, soit 17,82 millions.
- 2º Il est alloué en faveur de la deuxième correction des eaux du Jura un crédit de 17,82 millions, qui sera porté par inscriptions annuelles au budget ordinaire pendant une durée de douze ans probablement. Ce montant de 17,82 millions sera porté au compte spécial (Dépenses à amortir par le compte d'administration).
- 3º Au cas où, pendant la durée des travaux, devrait intervenir un renchérissement du coût des constructions du fait d'augmentation des salaires ou des matériaux ou de compléments indispensables apportés au projet, ce renchérissement devra faire l'objet d'une justification. Le Grand Conseil est autorisé à voter à cet effet les crédits nécessaires.
- 4º L'adjudication des travaux et fournitures se fera, en application des principes généraux en matière de soumissions, par la Commission intercantonale des travaux de la deuxième correction des eaux du Jura, sur proposition de la direction des travaux.
- 5º L'arrêté fédéral du 5 octobre 1960 fait partie intégrante du présent arrêté populaire.

5 mars⁻

6º Le présent arrêté est soumis à la votation populaire en application de l'article 6, chiffre 4, de la Constitution cantonale. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 23 novembre 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Fr. Eggli

Le vice-chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 mars 1961

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 114 077 voix contre 30 971

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 mars 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Fr. Moser

Le chancelier:
Schneider

Ordonnance

7 mars 1961

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Torrent de Bambois	Birse	Courrendlin	Moutier
Ruisseau de Châtillon	Birse	Châtillon et	Moutier
		Courrendlin	

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 mars 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 75, chiffre 3, de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

- 1. Les articles 4 et 8 de l'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat de Berne reçoivent avec effet au 1^{er} avril 1961 la teneur suivante:
 - Art. 4. La personne qui pourvoit au placement ou l'autorité tenue à l'assistance paie au foyer une pension, fixée par la Direction cantonale des œuvres sociales et qui ne peut pas être inférieure à fr. 1.— par jour. La pension doit être payée chaque semestre et par avance. Pour l'année de l'admission et de la sortie, elle sera payée au prorata du séjour.

En plus de la pension, la personne qui pourvoit au placement ou l'autorité tenue à l'assistance paie au foyer

- a) les frais de traitements dentaires de l'enfant;
- b) les frais d'hospitalisation et d'interventions chirurgicales, dans la mesure où ils ne sont pas assumés par une assurance maladie ou l'assurance accident (art. 30);

c) une indemnité mensuelle pour l'entretien et le remplacement des effets d'habillement.

17 mars 1961

Lorsqu'un enfant quitte le foyer, son trousseau sera renouvelé et complété selon les besoins. La personne qui a placé l'enfant ou l'autorité tenue à l'assistance participera aux frais de renouvellement du trousseau par une contribution unique.

Les indemnités de vêtements (alinéa 2, lettre c) et de trousseau (alinéa 3) sont fixées par la Direction cantonale des œuvres sociales.

Si exceptionnellement un enfant ou un adolescent est placé provisoirement dans un foyer d'éducation de l'Etat, que ce soit en observation ou dans l'attente d'un placement définitif, la pension est de 5 francs par jour au minimum. L'établissement doit en outre être indemnisé de tous les frais spéciaux, notamment des dépenses occasionnées par des traitements médicaux, par des expertises ou par d'éventuels frais de transport.

Art. 8. La Direction cantonale des œuvres sociales établit la liste des vêtements et des autres effets personnels que chaque enfant doit avoir lors de son entrée au foyer. Un trousseau incomplet sera complété par le directeur du foyer aux frais de la personne qui pourvoit au placement de l'enfant ou de l'autorité tenue à l'assistance. Des effets inutilisables sont remplacés aux frais de ces derniers.

Tous les effets d'un enfant sont considérés comme sa propriété personnelle et marqués à ses initiales. Toutefois, la Direction du foyer dispose des effets usés ou devenus trop petits.

Les enfants seront accoutumés à avoir soin de leurs vêtements et de leurs autres effets. Les vêtements seront propres et convenables. Des vêtements de semaine usés seront portés comme vêtements de travail. Ils seront également tenus en bon état.

2. La présente modification sera publiée dans la «Feuille officielle du Jura bernois» et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 17 mars 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier: Schneider

Ordonnance

17 mars 1961

sur les mesures de sécurité (protection contre l'incendie) applicables aux bâtiments élevés (maisons-tours)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 25 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions,

vu l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 concernant l'introduction du Code pénal suisse,

sur la proposition de la Direction des travaux publics et de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie,

arrête:

Art. 1er. Sont considérés comme bâtiments élevés (maisonstours) au sens de la présente ordonnance ceux de plus de huit étages au-dessus du niveau moyen des terrains environnants et ceux dont le plancher de l'étage supérieur, comprenant appartements ou locaux de travail, est à plus de 25 m au-dessus de ces terrains.

Pour les notions de «incombustible», «résistant au feu» sont valables les définitions de la plus récente édition des directives concernant la protection contre l'incendie et émanant de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

Art. 2. Toutes les maisons-tours seront construites, aménagées et entretenues de façon que tout danger d'incendie soit écarté. En cas d'incendie, les dispositions du bâtiment doivent permettre le sauvetage de tous les habitants et usagers de la maison, ainsi

Principes

Définitions

que le déploiement normal du service du feu, quel que soit l'endroit où se situe le foyer du sinistre.

Utilisation de la surface à bâtir Art. 3. Les abords des maisons-tours seront aménagés de manière que les pompiers puissent déployer leurs engins en toute sécurité. Aux emplacements désignés par les autorités compétentes, le sol sera assez résistant pour que ces engins puissent y circuler.

Des constructions annexes, des avant-toits ou autres adjonctions ne sont admissibles que s'ils ne compromettent pas la sécurité des habitants.

Parties portantes

Art. 4. Les parties portantes, telles que parois, piliers, plafonds et escaliers, doivent résister au feu.

Aucun matériau combustible ne peut être utilisé pour la construction de la toiture, sauf pour la couche protectrice contre l'eau de pluie.

Parois extérieures, façades, parapets, appuis de fenêtre, portefenêtres et fenêtres Art. 5. Les parois extérieures, à l'exception des cadres et des vantaux de fenêtres, des persiennes, des stores et des jalousies, doivent être construites avec des matériaux incombustibles.

Chaque étage doit être pourvu d'une bande continue, en matériau résistant au feu, d'au moins 90 cm de hauteur (y compris plafond et linteau).

Cette bande de protection peut être remplacée par un auvent, résistant au feu et formant une saillie d'au moins 60 cm, ou par un autre dispositif de sécurité équivalent.

Parois intérieures, revêtements Art. 6. Les parois des cages d'escalier, celles qui séparent les appartements et celles des paliers ou corridors accessibles à chacun et conduisant aux cages d'escalier ou aux sorties de secours, doivent être incombustibles.

Dans les maisons-tours abritant des bureaux, des locaux commerciaux ou industriels, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie peut demander un compartimentage anti-feu en plusieurs secteurs verticaux. Art. 7. Les cages (courettes) et les canaux verticaux de tout genre doivent résister au feu. Les portillons, les portes d'accès pour contrôles et nettoyages, etc., doivent être en matières incombustibles.

17 mars 1961 Cages et

canaux

Les canaux horizontaux seront construits avec du matériel incombustible.

Lorsque les conduites et canaux traversent les plafonds et les murs coupe-feu, les traversées doivent être en matière incombustible pour éviter la propagation du feu.

Les courettes (cages, puits) et les canaux seront pourvus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, d'un revêtement ou d'un isolement incombustible.

Aucune conduite d'électricité, de vapeur ou de gaz ne doit être installée dans les courettes et canaux de ventilation et de climatisation; dans les cages d'ascenseurs, seules seront tolérées les conduites électriques nécessaires au fonctionnement des ascenseurs.

Les conduites et leur isolation doivent être en matière incombustible.

Art. 8. Les portes dans les parois donnant sur des sorties de secours accessibles à chacun doivent entraver la propagation du feu. Aux portes des appartements ne sera toléré qu'un judas ou un guichet, à condition qu'il soit en matière incombustible.

Portes

Le vitrage des ouvertures ou des panneaux devant entraver la propagation du feu fera l'objet d'une décision, dans chaque cas, de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie.

Les portes principales et les portes des locaux de travail dans les maisons-tours commerciales ou industrielles doivent s'ouvrir en direction des sorties de secours.

Art. 9. Les bâtiments (maisons-tours) élevés, contigus à d'autres édifices, doivent en être séparés par des murs coupe-feu.

Compartimentage

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie peut prescrire d'autres murs coupe-feu ou un compartimentage en secteurs verticaux résistant au feu, si la grandeur ou la destination du bâtiment l'exigent. 17 mars 1961 Sorties de secours et escaliers Art. 10. En règle générale, les maisons-tours dont la surface de base ne dépasse pas 460 m², doivent être pourvues d'une cage d'escalier et d'une voie de secours (escalier de secours), et celles dont la surface de base est supérieure, de deux cages d'escalier.

On pourra renoncer aux voies de secours (escaliers de secours), si la cage d'escalier centrale est ouverte vers l'extérieur. Dans ce cas, la cage d'escalier doit être séparée des vestibules d'appartements et d'ascenseurs, et isolée contre le feu et la fumée.

Pour les maisons à galeries ouvertes, ne comprenant que des appartements, une cage d'escalier suffit, si toutes les entrées d'appartements donnent sur les galeries ouvertes.

Les maisons-tours abritant des bureaux, des locaux commerciaux ou industriels, doivent en tout cas disposer de deux cages d'escalier, séparées l'une de l'autre et accessibles de chaque local. Les prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques demeurent réservées.

Dans les maisons-tours, les cages d'escalier doivent se trouver en façade.

La largeur minimum de l'escalier principal doit être de 115 cm et celle d'un escalier de secours de 80 cm.

Les cages d'escalier doivent conduire jusqu'au rez-de-chaussée et de là directement à l'extérieur.

Les voies de sauvetage peuvent aboutir sur la toiture de constructions adjacentes au rez-de-chaussée, à condition que de là on puisse gagner le sol sans danger.

Les fenêtres des cages d'escalier extérieures doivent être pourvues à chaque étage de guichets d'aération.

Les cages d'escalier intérieures seront pourvues, directement en dessous de leur plafond, d'une trappe d'au moins 0.5 m^2 d'ouverture pour l'échappement de la fumée; cette trappe doit être commandée mécaniquement du rez-de-chaussée.

Escaliers et sorties de caves

Art. 11. Entre le rez-de-chaussée et les caves, la cage d'escalier doit être interrompue par une cloison résistant au feu. Les portes doivent pour le moins entraver la propagation du feu. Les étages des caves doivent être pourvus d'un moins deux sorties, dont l'une donne directement à l'extérieur. Une des sorties peut être une sortie de secours (PA).

17 mars 1961

Si la cage d'escalier des caves est séparée de la cage d'escalier principale du bâtiment et conduit directement à l'extérieur, il n'est pas nécessaire d'aménager une seconde sortie des caves.

Lorsqu'il y a plusieurs étages de caves, les fenêtres donnant sur le puits amenant le jour ne doivent pas être disposées à moins de 1,5 m l'une au-dessus de l'autre. Le vitrage doit être en verre armé (grillagé).

Art. 12. Tous les locaux accessibles doivent être équipés de l'éclairage artificiel.

Eclairage

Art. 13. Aucun foyer (calorifère) particulier n'est toléré dans les étages des maisons-tours.

Chauffage

Les locaux de chauffage doivent être accessibles de l'extérieur; la liaison avec les autres locaux du sous-sol n'est autorisée que par des espaces intermédiaires.

Les chaufferies doivent être construites avec des matériaux résistant au feu. Les portes doivent pour le moins entraver la propagation du feu.

Art. 14. Les ascenseurs doivent être aménagés dans des cages particulières, résistant au feu. S'il y a trois ascenseurs ou davantage, deux d'entre eux au moins seront conduits dans des cages séparées par des cloisons de 12 cm au moins.

Ascenseurs

Les portes des cages d'ascenseurs ne doivent s'ouvrir que sur les cages d'escaliers, les vestibules communs d'étage ou les sorties de secours (prescription analogue à celles de l'art. 8 concernant les portes d'entrées des appartements).

Les portes des cages doivent être en acier et à double paroi. Si la double paroi contient une matière isolante, celle-ci sera incombustible; de plus, elle ne doit pas être gazogène sous l'effet de la chaleur.

La machinerie sera installée dans les combles et les parois du local doivent résister au feu.

Chaque cage d'ascenseur doit être aérée vers l'extérieur par un canal. La section intérieure du canal sera d'au moins 4 % de l'aire de la cage. Ce canal sera fait de matériau insensible à la chaleur intense.

Chaque ascenseur doit être pourvu d'un dispositif de secours permettant de ramener la cabine à l'arrêt au rez-de-chaussée, puis de la bloquer.

L'une des cages au moins doit avoir une aire de 100×210 cm.

Aération et climatisation

Art. 15. Lorsque des canaux de distribution d'air traversent les murs coupe-feu, des dispositifs automatiques de sécurité doivent être installés; ces dispositifs doivent être aménagés de façon à pouvoir être commandés aussi à la main.

Lorsque des canaux d'aération traversent les parois et les plafonds, les traversées doivent être faites de matériaux incombustibles.

Pour les installations sans échauffement de l'air, ainsi que pour les systèmes de distribution d'air, dont le milieu d'échauffement indirect par échangeur de chaleur ne dépasse pas une température de 100°, des canaux en matériel combustible sont tolérés, pour autant que le système ne fonctionne que sur un seul étage. Dans les systèmes de distribution à plusieurs étages, les canaux doivent être en matériel résistant à la chaleur.

Lorsque les systèmes de distribution comprennent un échangeur de chaleur et un milieu d'échauffement dont la température dépasse 100°, ainsi qu'en cas de chauffage direct, les canaux doivent être en matériaux insensibles à la chaleur intense.

A l'exception de la tapisserie ou du vernis, tout matériel combustible doit être à une distance de la paroi extérieure des canaux d'au moins:

canaux	en	maçonn	eri	e		•			•							$5 \mathrm{cm}$
canaux	en	ciment	d 'a	mi	ant	e	(ou	m	até	rie	ls	imi	lai	re)		10 cm
canaux	mé	talliques														20 cm

Ces distances peuvent être réduites de moitié, si une isolation de matière hautement ignifuge est appliquée.

17 mars 1961

Les chauffages électriques, directs ou combinés, doivent être installés conformément aux normes établies par l'Association suisse des électrotechniciens.

Art. 16. Les cages d'évacuation des déchets doivent être disposées en dehors des appartements, faites de matériaux résistant au feu et aérées par la toiture du bâtiment.

Cages d'évacuation des déchets

Les portillons de fermeture doivent être en matière s'opposant à la propagation du feu. Si les cages d'évacuation sont placées dans les cages d'escalier ou dans les corridors, les portillons de fermeture doivent être doubles.

Art. 17. Dans les maisons-tours, les stations de tranformateurs seront aménagées dans des locaux particuliers, ignifuges, exclusivement aérables et accessibles de l'extérieur, conformément aux dispositions de l'art. 61 de l'ordonnance fédérale sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des installations à courant fort.

Installations électriques

Les installations de courant faible doivent être logées dans des locaux intérieurs résistant au feu, ou dans des boîtes ou niches de sécurité incombustibles.

Art. 18. Chaque maison-tour doit être pourvue d'un générateur de courant électrique de secours, indépendant du réseau, s'enclenchant automatiquement en cas de panne du réseau; cette installation doit permettre l'éclairage des vestibules communs, des cages d'escalier, des abris de PA et des sorties; elle doit assurer le fonctionnement des installations éventuelles de ventilation.

Courant électrique de secours

Art. 19. Les maisons-tours seront pourvues d'une installation de protection contre la foudre, conformément aux directives de l'Association suisse des électrotechniciens.

Protection contre la foudre

Art. 20. Chaque maison-tour doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Lutte contre l'incendie

Les colonnes montantes pour l'alimentation des hydrants intérieurs sont obligatoires. Elles peuvent être à sec ou sous pression. Une prise d'eau pour pompe à moteur doit être aménagée.

La disposition des engins d'extinction et des appareils d'alarme est décidée d'entente avec l'Etablissement d'assurance contre l'incendie.

Plan de l'immeuble Art. 21. En un endroit à déterminer d'entente avec le service du feu, un plan schématique de l'immeuble sera affiché, sur lequel seront indiqués clairement les sorties de secours, les aires disponibles pour lutter contre l'incendie, l'emplacement des engins d'extinction, des dispositifs d'alarme, ainsi que des commandes des installations techniques.

En cas d'incendie, l'installation de secours des ascenseurs sera immédiatement manœuvrée par une personne de confiance ou par les pompiers.

Chaque locataire doit posséder les instructions écrites du propriétaire sur le comportement en cas d'incendie.

Garages pour véhicules à moteur; entrepôts, magasins et restaurants Art. 22. Les garages pour véhicules à moteur et les bicyclettes, ainsi que les entrepôts, magasins et restaurants ne peuvent être reliés à la cage d'escalier que par l'intermédiaire d'une cour ou d'une place (vestibule) ventilée à l'extérieur.

Matières et marchandises présentant un danger d'incendie Art. 23. Les entreprises utilisant ou entreposant des matières ou des marchandises inflammables ou explosives ne sont pas tolérées dans les maisons-tours.

Dérogations

Art. 24. Des dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordées dans les cas particuliers par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie, à condition que la sécurité ne soit pas compromise.

Examen des demandes de permis de bâtir Art. 25. Les demandes de permis de bâtir des maisons-tours doivent obligatoirement être soumises pour examen et décision à l'Etablissement d'assurance contre l'incendie.

Art. 26. Les requérants ont droit de recours au Conseil-exécutif contre la décision de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie.

17 mars 1961 Recours

Cette décision comportera un avis mentionnant la possibilité de recourir.

Art. 27. Les infractions aux dispositions de cette ordonnance Infractions et seront punies de l'amende ou des arrêts, si des sanctions plus graves ne sont pas applicables.

dispositions pénales

En cas d'infraction à la présente ordonnance, il appartient en outre à l'Etablissement d'assurance contre l'incendie de prendre les mesures prévues aux art. 40 et 41 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions.

Art. 28. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle»; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Entrée en vigueur

Berne, 17 mars 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Fr. Moser

Le chancelier:

Schneider

Règlement du Conseil-exécutif du 29 décembre 1942 (Modification et complément)

- 1. L'art. 19 du règlement du 29 décembre 1942 reçoit la teneur suivante:
 - Art. 19. Les élections de fonctionnaires et employés ressortissant au Conseil-exécutif se font à mains levées.

L'élection n'a lieu au scrutin secret que si le président l'ordonne, si un membre du Conseil-exécutif le demande ou si l'élection est contestée.

Le président prend part au vote dans les deux cas.

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 21 mars 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider